

OBSERVATIONS prononcées à la suite de la communication de M. Alain Bauer (*séance du lundi 25 septembre*)

**Alain Besançon :** Est-ce que le droit des curés de paroisse par rapport aux évêques n'a pas reculé aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles ? Il me semble, par exemple, que l'on peut aujourd'hui aisément déplacer un curé, alors que c'était difficile au XIX<sup>e</sup> siècle et impossible sous l'Ancien Régime. Ce rétrécissement du droit des curés n'a-t-il pas de surcroît, par la possibilité de l'appel au Pape, fait progresser l'opinion ultramontaine dans le clergé français ?

La saisine de l'officialité par les fidèles laïques fait l'objet de ma deuxième question. J'ai eu connaissance du cas d'un fidèle scandalisé par le fait qu'un prêtre incardiné à Paris puisse être en même temps secrétaire général de la CGT. Pensant que c'était contraire aux instructions de Rome, il a voulu saisir l'officialité, laquelle lui a fait savoir que sa plainte n'était pas recevable.

Me référant aux mémoires du cardinal Congar, j'aimerais savoir si, dans la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, l'instruction est encore entièrement inquisitoire ou si, dans une certaine mesure, elle est devenue contradictoire ?

Dans la situation actuelle de séparation radicale de l'Eglise et de l'Etat, est-il encore nécessaire de passer devant le magistrat civil avant de célébrer le mariage sacramentel ?

\*  
\* \*

**Alain Plantey :** Les jugements en France sont prononcés au nom du peuple français. Dès lors, ils sont exécutoires. Heureusement, car sinon nous appliquerions la « charia ». Pendant près de mille ans la seule justice qui existait était celle de l'Eglise. Les tribunaux de l'Eglise, qui mêlaient le civil et le pénal, rendaient la justice. Sait-on quand les jugements de l'Eglise ont cessé d'être exécutoires ? Avec Philippe IV ? Jeanne d'Arc a été condamnée par un jugement ecclésial que Charles III a annulé trois ans plus tard.

\*  
\* \*

**Bertrand Saint-Sernin :** Le droit canon de l'Eglise catholique a-t-il un équivalent dans les Eglises anglicane, luthérienne, réformée et dans l'Eglise orthodoxe. Et dans le cas de mariages mixtes ou d'accès aux sacrements, comment les problèmes sont-ils traités ? Qui, par exemple, donne à un fidèle anglican l'autorisation de recevoir la communion dans une église catholique ?

\*  
\* \*

**Roland Drago :** J'ai appris autrefois que la compétence des juridictions ecclésiastiques se définissait par *clerus*, *conubium*, *crimen*, c'est-à-dire les problèmes de situation des prêtres, les problèmes de mariages et les problèmes de satanisme. Existe-t-il une autre compétence que ces trois-là ?

Vous avez surtout parlé des actes et des actions du clergé séculier. Mais est-ce que le clergé régulier a un régime juridictionnel spécifique ?

Pouvez-vous nous donner des chiffres concernant les différents types de litiges qui se présentent à l'Eglise de France ?

\*  
\* \*

**Emmanuel le Roy Ladurie :** Vous n'avez pas posé le problème de l'Inquisition. Certes, l'Inquisition présente des côtés très condamnables. Mais il existe d'autres aspects moins connus, par exemple, celui de l'Inquisition au pays basque, qui a résolu le problème des sorcières en montrant que c'était une sottise que d'accuser ces femmes. L'Inquisition italienne quant à elle, étudiée par Carlo Ginsburg, a souvent relâché les coupables avec un simple coup de pied dans le derrière. Enfin il y a l'Inquisition documentaire, très précieuse sans pour autant être excusable.

\*  
\* \*

**John Rogister :** L'Angleterre est un cas assez curieux puisqu'une révolution peut y entériner un système conservateur. Ainsi les tribunaux ecclésiastiques ont-ils été gardés après la Réforme. Dans plusieurs diocèses britanniques siègent toujours des Chanceliers, certes de moins en moins nombreux, généralement juges ou avocats distingués, qui ont à statuer sur l'exhumation des corps, le patrimoine de l'Eglise, les causes contentieuses, les réparations et dommages, etc. De surcroît, leurs jugements ont une valeur juridique et légale dans tout le pays. Avez-vous pu établir une comparaison entre le rôle de ces tribunaux en Angleterre et celui des officialités françaises ?

Vous avez évoqué le droit au rite, un sujet qui suscite l'intérêt du dix-huitiémiste que je suis. Le grand problème sous l'Ancien régime était toujours de fixer les limites entre le pouvoir temporel et le pouvoir ecclésiastique. Même Louis XIV, dans la déclaration de 1695 qui fait autorité en la matière, a laissé les questions essentielles dans le flou. Par la suite, c'est le Parlement de Paris qui, par le truchement d'un arrêt de règlement, a précisé quelques points de jurisprudence en 1756, notamment en établissant une distinction entre « notoriété de fait » et « notoriété de droit ». Mais le problème n'a pas, à ma connaissance, été clairement résolu. Pourriez-vous m'expliquer ce qui s'est passé par la suite ?

\*  
\* \*

### Réponses :

Vous me permettrez de ne pas répondre sur les points d'histoire, ma compétence me paraissant insuffisante. Je m'en tiendrai donc au droit positif actuel en apportant quelques éléments de réponse aux questions posées.

Tout d'abord, j'aimerais souligner le fait que l'Eglise apporte un grand soin à protéger les activités qui touchent au for interne. Outre la pénitencerie apostolique que j'ai déjà brièvement évoquée, il convient de mentionner l'aspect pénal qui, aujourd'hui, revient quelque peu sur le devant de la scène par le fait que, lorsque des communautés demandent aux personnes d'exercer leur liberté de conscience par des actes sacrés et que ces personnes acceptent donc qu'on leur dicte certaines choses, la protection de cette part de liberté intérieure est extrêmement importante. On le

voit, par exemple, lorsque l'on veut déterminer en quoi l'Eglise n'est pas « sectaire ». Elle ne l'est pas dans la mesure où elle protège la part de liberté du for intérieur des personnes.

Lorsque le droit pénal, peu utilisé il est vrai, est mis en œuvre, il l'est pour ce domaine-là. Les abus dans le domaine des confessions, par exemple, en font partie. Ce sont des cas qui n'apparaissent pas publiquement, puisque l'Eglise ne les fait pas connaître, mais il n'en demeure pas moins que les plaintes déposées auprès des évêques ou auprès de Rome sont nombreuses et que la tolérance envers les abus est rarissime.

Il est exact que l'office de curé ne bénéficie plus aujourd'hui d'une protection aussi grande que par le passé. Il reste néanmoins certaines choses. Ainsi a-t-on la possibilité de nommer un curé pour un temps, généralement six ans. Certes, jadis, les curés étaient inamovibles. Mais il faut comprendre que cette inamovibilité était d'ordre spirituel ; elle devait en effet permettre aux curés de bien connaître les personnes de leur paroisse. Aujourd'hui, les curés ne bénéficient plus de cette inamovibilité, toutefois ils occupent des offices dont on ne révoque pas facilement. Avant tout conflit, l'évêque diocésain doit avoir choisi un groupe de curés qu'il consultera avant de révoquer un curé.

En ce qui concerne ce prêtre qui était à la CGT, ne connaissant pas ce cas, je ne saurais vous apporter une réponse précise. Toutefois, il m'est possible de vous indiquer que lorsqu'une communauté se plaint de la personne qui est à sa tête, il y a une sorte de reconnaissance des droits de cette communauté et la communauté peut alors se tourner vers l'évêque, lequel statue sur une éventuelle révocation. Il faudrait donc savoir si le prêtre évoqué était curé ou non.

A propos de la Doctrine de la Foi, les procédures contradictoires ont pris le pas sur les procédures inquisitoires. Par le biais de l'examen des livres, procédure assez récente, la personne peut désormais se défendre.

En ce qui concerne les autres groupes religieux, il m'est difficile de répondre en raison de la complexité. Les protestants sont d'une extrême diversité ; ils ne connaissent pas le droit canonique tel que nous le connaissons, mais seulement des règles disciplinaires appelées « disciplines », reconnues généralement par les synodes. Dans l'Eglise orthodoxe, le droit reprend les anciens canons et le nouveau droit est toujours interprété à partir de l'ancien droit.

En ce qui concerne les séculiers, lorsqu'il y a un problème entre des personnes d'une même congrégation, c'est un tribunal qui, à l'intérieur de la congrégation, est amené à statuer en premier lieu. Si cela ne suffit pas, l'affaire est portée ensuite devant le tribunal du Provincial ou du Supérieur général, après quoi on repart dans les circuits que j'ai déjà évoqués, Rote etc.

Pour les chiffres, sur une période de dix ans, de 1988 à 1998, on constate que la Rote se consacre presque uniquement à des nullités de mariage. 1417 cas de causes de nullité de mariage se sont en effet présentés à elle durant cette période. Les autres recours sont en nombres insignifiants.

En ce qui concerne la France, on considère qu'il y a chaque année 400 demandes de nullité de mariage et 200 sentences rendues. Les autres cas de recours semblent inconnus pour la période récente.